
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2025-L0361/ARCOP/ORD
L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

Siégeant en matière de litige à sa séance du 19 septembre 2025, composé de :
Monsieur Abdoulaye SERE, président de séance ;
Monsieur P. Boureima SAVADOGO ;
Monsieur Mahamoudou DIALLO ;

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n°005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

Vu *les recours de EXCLUSIVA-BF et BSEC enregistrés le respectivement le 17 et 18 septembre 2025 contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-0026/MESFPT/SG/DMP pour les travaux de construction de deux (02) salles de classes aux lycées municipal de Gonsé et de Kadia Van Wel de Sakoula dans la région du Kadiogo ;*

Vu *l'ensemble des pièces du dossier ;*

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision :

Entre

EXCLUSIVA-BF, numéro IFU 00079031 T, représenté par Messieurs Djakaridja PARE et Désiré NOMBRE, requérant ;

BSEC, numéro IFU 00058012 P, représenté par Messieurs Soumaila OUERMI et Asséta BIRBA, requérant ;

Et

le ministère de l'enseignement secondaire et de la formation professionnelle et technique (MESFPT), représenté par Madame Irène GUIGMA/DAH et Messieurs Pierre ZIDA, Karim SAWADOGO, autorité contractante ;

FAGUEMAF SA, représenté par Messieurs Yacouba OUEDRAOGO et T. Gérald BONKOUGOU, attributaire provisoire ;

statuant contradictoirement et à charge de recours devant la juridiction compétente ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

le ministère de l'enseignement secondaire et de la formation professionnelle et technique a lancé la demande de prix n°2025-0026/MESFPT/SG/DMP pour les travaux de construction de deux (02) salles de classe aux lycées municipaux de Gonsé et de Kadia Van Wel de Sakoula dans la région du Kadiogo ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) n'a pas retenu l'offre de EXCLUSIVA-BF au motif qu'il n'a pas fourni les cahiers des prescriptions techniques particulières ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) n'a pas retenu l'offre de BSEC pour non-respect du modèle d'engagement à respecter le code d'éthique et de déontologie en matière de commande publique ; que le décret invoqué dans l'engagement à respecter le code d'éthique et de déontologie de la commande publique n'est pas valide, car abrogé ;

le requérant EXCLUSIVA-BF conteste la décision de la CAM en arguant qu'il a interpellé l'autorité contractante par un recours préalable sur la mauvaise interprétation des textes qui a conduit au rejet de son offre sur le seul grief ; qu'en réponse, l'autorité contractante a persisté dans son argumentaire en disant que l'absence des cahiers de prescriptions techniques particulières de travaux, avec la mention lue et approuvée dans l'offre, constitue une irrégularité majeure, d'où la non-conformité de son offre ; qu'aussi l'autorité contractante a ajouté dans sa réponse : « absence de descriptions des équipements des salles de classe qui se rapportent aux spécifications techniques de ceux-ci, notamment les sections 1, 2 et 3, qui doivent être précédées de la mention lue et approuvée par le soumissionnaire » ; que l'autorité contractante a précisé dans sa réponse que l'absence des deux (2) documents, plus précisément la partie de descriptions des équipements des salles de classe dans son offre technique, constitue une irrégularité majeure d'où la non-conformité de son offre ;

qu'or, dans la publication des résultats provisoires, son offre a été déclarée non conforme pour n'avoir pas fourni les cahiers de prescriptions techniques particulières ; que dans son recours préalable, il a fait la remarque à l'autorité contractante sur l'inexistence d'une telle terminologie en marchés publics, mais plutôt « cahier des clauses techniques et plans » ; que dans sa réponse, elle admet que les deux terminologies renvoient à la même réalité ; que, malgré que cela soit une erreur, cette erreur n'a pas été rattrapée pour une nouvelle publication pour un rectificatif ; qu'en plus, un grief n'ayant pas fait l'objet de publication lui a été reproché ;

que le cahier des clauses techniques et plans fixe les dispositions techniques nécessaires à l'exécution des prestations prévues au marché ; que ce document est la traduction et la description technique des travaux à réaliser ; que ce document ne peut être considéré comme un motif de rejet de son offre parce que dans la lettre de soumission, un engagement a été pris de le respecter ;

qu'aussi, le cahier des clauses techniques et plans est une pièce contractuelle du marché et n'intervient qu'après approbation du contrat ; qu'aucune disposition de la DDPX n'exige des soumissionnaires de le produire dans l'offre ; qu'en plus, il a fourni une méthodologie d'exécution, un planning d'exécution et un planning d'approvisionnement ; que dans la méthodologie, les besoins dits dans les prescriptions techniques sont ressortis ; que sa méthodologie n'a pas été remise en cause par la CAM ;

quant au requérant BSEC, il conteste la décision de la CAM en arguant qu'il a adressé un recours préalable auprès de l'autorité contractante à l'effet de corriger l'insuffisance pour se conformer à la jurisprudence de l'ORD sur la question ; que dans sa réponse en date du 17 septembre 2025, elle prétend que le décret 2024-1600/PRES/PM/MEF du 17/12/2024 portant code d'éthique et de déontologie de la commande publique comporte des innovations majeures, notamment en son article 39 qui dispose que « les candidats et le soumissionnaire sont tenus à l'occasion de chaque soumission, d'attester par écrit, de la connaissance et du respect du présent décret conformément à l'annexe B. Dans le cas contraire, ils ne pourront pas valablement être attributaires » ; que le décret dont il s'agit n'est pas celui que nous avons produit dans notre offre et que le document est donc dépourvu de toute valeur juridique et ne saurait être opposable aux tiers ; que c'est pourquoi, le modèle d'engagement à respecter le code d'éthique et de déontologie joint au présent dossier d'appel à concurrence, est bien en phase avec celui en vigueur, qui s'impose à son offre ; qu'enfin, elle ait appris bonne note de la jurisprudence de l'ORD, mais souligne qu'elle est antérieure au nouveau décret ayant introduit des innovations majeures ;

que la CAM fonde sa décision sur des innovations majeures introduites par le décret 2024-1600/PRES/PM/MEF du 17/12/2024 portant code d'éthique et de déontologie de la commande publique la en son article 39 qui échappe à la jurisprudence de l'ORD en raison de sa postériorité ; qu'il relève que cette disposition ne comporte aucune innovation et ne constitue qu'une reprise de l'article 37 du décret n°2015-1260/PRES/PM/MEF du 9 novembre 2015 ; qu'elle n'a donc rien de postérieur aux décisions n°2021-L0666/ARCOP/ORD du 15 novembre 2021, n°2023-L0465/ARCOP/ORD du 18 septembre 2023 qui demeure applicable ;

que de la non-conformité du modèle d'engagement du dossier, l'autorité prétend que le modèle d'engagement à respecter le code d'éthique et de déontologie joint au présent dossier d'appel à concurrence, est bien en phase avec celui en vigueur ; que pourtant, le document en question n'est qu'une reprise du modèle du décret n°2015-1260/PRES/PM/MEF du 9 novembre 2015 avec modification des références du décret ; qu'il n'est donc pas conforme au modèle prévu à l'annexe B du décret et s'il faut tenir la même prévue à l'annexe B du décret et s'il faut tenir la même rigueur que la CAM, le dossier de demande de prix serait elle-même, non conforme ;

que de la non-conformité de sa lettre de soumission, il note que la lettre de soumission est un document clé dans un dossier dans lequel l'entreprise soumissionnaire déclare sa participation, s'engage à exécuter les prestations demandées selon les termes du dossier et indique le prix de son offre ; que dans ce document, il s'est engagé de façon générale au point J de ladite lettre, à respecter l'éthique et la déontologie dans les marchés publics ; que cet engagement est tout aussi valable que celui provenant d'une lettre d'engagement ;

ils sollicitent donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de les rétablir dans leurs droits ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

considérant qu'aux termes de l'article 25 du décret n°2024-1695/PRES/PM ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2025-0026/MESFPT/SG/DMP pour les travaux de construction de deux (2) salles de classes aux lycées municipaux de Gonsé et de Kadia Van Wel de Sakoula dans la région du Kadiogo ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes des articles 27, 28 et 29 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, les délais de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- tout candidat, soumissionnaire ou attributaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique peut saisir soit l'autorité contractante, soit l'organe de règlement des différends dans un délai de trois jours ouvrables pour les marchés publics et dix jours ouvrables en matière de partenariat public-privé ; ces délais courent à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence, de la communication de la lettre d'invitation, de la publication des résultats provisoires ou de la notification de la décision lui faisant grief ;
- le recours devant l'autorité contractante est facultatif ; le requérant peut saisir la Personne responsable de la commande publique ou le supérieur hiérarchique par une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation de la commande publique et exposant les motifs de sa réclamation ; l'autorité contractante en informe la Direction Générale du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers de même que l'attributaire provisoire s'il y a lieu ; une copie du recours est transmise à l'Autorité de régulation de la commande publique par les soins du requérant ;

- si le recours est exercé devant l'autorité contractante, elle doit répondre dans un délai de trois jours ouvrables en matière de marché public et cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé à compter du lendemain de la réception du recours préalable ; passé ces délais, le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite ;
- en cas de rejet implicite ou de notification d'une réponse de rejet, le requérant dispose de deux jours ouvrables en matière de marché public et de cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé, à compter du lendemain de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou, à défaut, à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'Organe de règlement des différends ;

considérant qu'en l'espèce, les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans la revue des marchés publics n°4227 du lundi 15 septembre 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 18 septembre 2025 ; que EXCLUSIVA-BF et BSEC ont fait des recours préalables auprès de l'autorité contractante en date du lundi 15 septembre 2025 ; que l'autorité contractante a répondu à leur recours préalable par lettre en date du mardi 16 septembre 2025 ; qu'insatisfaits de la réponse de celle-ci, ils avaient jusqu'au vendredi 19 septembre 2025 pour saisir l'ORD ; qu'ils ont effectivement saisi l'ORD par lettre en date du mercredi 17 septembre 2025 ; qu'il s'en suit que les délais réglementaires ont été respectés ; que, par ailleurs, les recours sont conformes aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 31 du décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de les déclarer recevables ;

C. Sur le fond,

Sur le recours de EXCLUSIVA-BF ;

considérant qu'il est EXCLUSIVA-BF de n'avoir pas fourni le cahier des prescriptions techniques particulières ;

considérant que l'article 5 des CCAG dispose que : « Les pièces contractuelles constituant le marché comprennent :

- (...)
- les clauses ou conditions techniques particulières contenant la description et les caractéristiques des ouvrages comme stipulé dans le Cahier des Clauses techniques » ;

considérant que la CAM a expliqué que le cahier des prescriptions techniques particulières renvoie simplement aux cahiers des clauses techniques particulières ; que le requérant n'a pas fourni cette pièce capitale dans son offre et que la présence de la méthodologie et du planning ne saurait combler cette insuffisance ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que l'absence du cahier des clauses techniques n'est pas un motif de rejet de l'offre ; qu'un engagement a été pris de le respecter dans la lettre de soumission ; que l'absence du cahier des clauses techniques particulières ne saurait être un motif de rejet d'une offre au stade de la passation, sauf à prouver que la méthodologie du soumissionnaire remet en cause lesdits CCTP ; que cette dernière hypothèse n'est pas celle relevée par la CAM ; que c'est donc à tort qu'elle a rejeté l'offre du requérant sur cette base ;

Sur le recours de BSEC

considérant que l'offre du requérant a été déclarée non conforme pour n'avoir pas respecté le modèle d'engagement à respecter le code d'éthique et de déontologie en matière de commande publique ; que le décret invoqué dans l'engagement à respecter le code d'éthique et de déontologie de la commande publique n'est pas valide, car abrogé ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le fait d'avoir visé dans son engagement à respecter le code d'éthique et de déontologie de la commande publique, le décret n°2015-1260/PRES-TRANS/PM/MEF du 9 novembre 2015 portant code d'éthique et de déontologie de la commande publique n'est pas suffisant pour rejeter l'offre ; que mieux, le modèle qui a été fourni par l'autorité contractante dans le dossier n'est pas le modèle en vigueur ; qu'au regard de cette situation, aucune offre ne doit être écartée sur cette base ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que les recours de EXCLUSIVA-BF et de BSEC sont recevables ;**
- **que la plainte de EXCLUSIVA-BF est fondée, l'absence du cahier des clauses techniques n'est pas un motif de rejet de l'offre ; qu'un engagement a été pris de le respecter dans la lettre de soumission ;**
- **que la plainte de BSEC est fondée ; que le fait d'avoir visé dans son engagement à respecter le code d'éthique et de déontologie de la commande publique le décret n°2015-1260/PRES-TRANS/PM/MEF du 9 novembre 2015 portant code d'éthique et de déontologie de la commande publique n'est pas suffisant pour rejeter l'offre ; que mieux, le modèle qui a été fourni par l'autorité contractante dans le dossier n'est pas le modèle en vigueur ; qu'au regard de cette situation, aucune offre ne doit être écartée sur cette base ;**
- **d'infirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-0026/MESFPT/SG/DMP pour les travaux de construction de deux (2) salles de classes aux lycées municipaux de Gonsé et de Kadia Van Wel de Sakoula dans la région du Kadiogo ;**

- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 19 septembre 2025

Le Président de séance

Abdoulaye SERE